ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE HAUTES ETUDES COMMERCIALES DE PARIS
(« HEC PARIS »)
Établissement d'enseignement supérieur consulaire
Au capital de 59.847.000 euros
Siège social : 8, avenue de la Porte de Champerret - 75017 Paris
En formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

- **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS ILE-DE-FRANCE**
  Etablissement Public dont le siège est 27 avenue de Friedland – 75382 PARIS cedex 08
  représentée par M. Pierre-Antoine GAILLY, Président
  dûment habilité aux fins des présentes,

- **FONDATION HEC**
  Fondation reconnue d'utilité publique dont le siège est 1, rue de la Libération – 78351 JOUY-EN-JOSAS Cedex
  représentée par M. Bertrand LEONARD, Président
  dûment habilité aux fins des présentes,

- **HEC ALUMNI**
  Association reconnue d'utilité publique dont le siège est 1, rue de la Libération – 78351 JOUY-EN-JOSAS Cedex
  représentée par M. Emmanuel CHAIN, Président
  dûment habilité aux fins des présentes,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

HEC Paris est un Etablissement d'enseignement supérieur consulaire (ci-après l'« **EESC** » ou l'« **Etablissement** »), personne morale de droit privé régie par les dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques relatives aux Etablissements d'enseignement supérieur consulaire et, en particulier, aux articles L. 711-17 à L. 711-21 du Code de commerce et aux dispositions de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (telles que ces dispositions spécifiques pourront évoluer), et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

L'EESC a pour mission, en France et à l'étranger, de gérer et développer l'école d'enseignement supérieur Hautes Etudes Commerciales de Paris (« HEC Paris »), créée par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris au titre de sa compétence générale en matière de formation initiale et continue, prévue aux articles L. 711-4 et L. 711-9 du Code de commerce et L. 443-1 et L. 753-1 du Code de l'éducation.

Dans ce cadre, l'Etablissement a pour mission d'exercer une activité d'intérêt général comprenant :

- la gestion, l'organisation et le développement des activités d'enseignement et de recherche de HEC Paris aux fins de la préparation à plusieurs formations diplômantes dans le domaine du management, de la gestion et du développement ;

- la délivrance des diplômes délivrés par l'école ;

- l'organisation et le développement des actions de formation et de développement professionnel au bénéfice de cadres et dirigeants d'entreprises ;

- la création et le développement des programmes de formation initiale et continue dans tous les domaines ayant un rapport avec le management, la gestion et le développement des entreprises et des organisations privées et publiques en France et à l'Etranger ;

- le développement des programmes de recherches en relation avec les domaines de compétence de ses enseignants-chercheurs ;

- la réalisation des actions correspondant à ses missions d'enseignement, formation et recherche par voie de partenariats ou d'association ou regroupements avec d'autres écoles ou institutions universitaires publiques ou privées ;

L'Etablissement peut à titre accessoire accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, civiles ou commerciales qui sont en rapport avec ses missions ou utiles ou nécessaires à leur accomplissement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

L'Etablissement a pour dénomination : « **ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE HAUTES ETUDES COMMERCIALES DE PARIS** »

L'Etablissement peut aussi employer, comme appellation usuelle, les noms « **HEC PARIS** » ou « **HEC** ».

Tous les actes et documents émanant de l'EESC et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « établissement d'enseignement supérieur consulaire » ou de l'acronyme « EESC» et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé 8, avenue de la Porte de Champerret - 75017 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration dans le même département ou dans un département limitrophe, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de l'Etablissement est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à l'Etablissement d'une somme de cinquante-neuf millions huit cent quarante-sept mille euros (59.847.000 euros) correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

6.1 Apports en numéraire

- La Fondation HEC apporte à l'Etablissement la somme de cent euros (100 euros) ;
- HEC Alumni apporte à l'Etablissement la somme de cent euros (100 euros) ;

Soit, au total, la somme de deux cents euros (200 euros).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 2 actions de 100 euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque [●]. Cette somme de 200 euros a été déposée le [●] 2015 à ladite banque pour le compte de l'Etablissement en formation.

6.2 Apports en nature

La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France apporte à l'Etablissement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'ensemble des biens, droits et obligations constitutifs de l'activité d'HEC tels que décrits dans le traité d'apport en Annexe n°1 des présentes.

En rémunération de ces apports évalués à cinquante-neuf millions huit cent quarante-six mille huit cents euros (59.846.800 euros), la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France se voit attribuer 598.468 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du cabinet [●], Commissaire aux Apports désigné par les actionnaires aux termes d'un acte sous seing privé en date du [●] 2015. Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes et figure en Annexe n°2 des présentes.

6.3 Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : deux cents euros (200 euros),
- Apports en nature : cinquante-neuf millions huit cent quarante-six mille huit cents euros (59.846.800 euros).

Total des apports formant le capital social : cinquante-neuf millions huit cent quarante-sept mille euros (59.847.000 euros)

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-neuf millions huit cent quarante-sept mille euros (59.847.000 euros)[1].

Il est divisé en 598.470 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées[2].

ARTICLE 8. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

L'article L. 711-17 du Code de commerce dispose :

"*Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région détiennent, directement ou indirectement, seules ou conjointement, le cas échéant avec un ou plusieurs groupements interconsulaires, la majorité du capital et des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements. Aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires, agissant seul ou de concert, ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 33 % des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements.*

Les régions intéressées, seules ou, dans le cadre d'une convention, avec d'autres collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent prendre une participation au capital des établissements d'enseignement supérieur consulaire.

Le cas échéant, et par dérogation à l'article L. 225-20, la responsabilité civile des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires."

[1] *[A confirmer sur la base des chiffres définitifs]*
[2] *[A confirmer sur la base des chiffres définitifs]*

Dans le respect des dispositions précitées, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Paris Ile-de-France détient, à la date des présents statuts, au moins la majorité des deux tiers du capital et des droits de vote de l'Etablissement.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être entièrement libérées.

Les actions souscrites en numéraire à titre d'augmentation de capital doivent être libérées dans les conditions fixées lors de leur émission, mais en tout état de cause du quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en vigueur, sans préjudice de l'action personnelle que l'Etablissement peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions visées aux présents statuts ainsi que le droit d'être informé sur la marche de l'Etablissement et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions ne donnent droit, dans l'actif social, ni aux bénéfices, réserves et comptes de prime, ni au boni de liquidation.

ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de l'Etablissement. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2 Aucune cession ou transmission d'actions ne pourra avoir pour effet de mettre en échec les dispositions prévues à l'article L. 711-17 du Code de commerce, rappelées à l'article 8 des présents statuts.

La cession des actions s'opère, à l'égard de l'Etablissement et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

L'Etablissement est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

13.3 Pour les besoins de l'article 13.4 ci-après, les termes :

« **Cession** », lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de l'Etablissement, désigne tout transfert, vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie (de vote ou autre), aliénation quelconque, directement ou indirectement, volontairement ou non, à titre gratuit ou onéreux, y compris tout échange, apport, transmission universelle ou à titre universel (fusion, absorption, scission, etc., d'un titulaire de Titres), réalisation d'une sûreté ou tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers, ayant droits ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux ;

« **Titres** », désigne les actions de l'Etablissement et tout titre (y compris l'usufruit ou la nue-propriété de Titres) de l'Etablissement émis ou qui viendrait à être émis, donnant droit, immédiatement ou à terme, y compris par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit sur le capital ou à un droit de vote dans l'Etablissement, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions, par l'Etablissement, ainsi que tout droit détaché des actions ou valeurs mobilières de l'Etablissement (notamment tout droit préférentiel de souscription).

13.4 Sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la Cession de Titres de l'Etablissement est, à peine de nullité, soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions ci-après :

(i) La demande d'agrément est notifiée à l'Etablissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, la nature exacte de la Cession projetée, ainsi que le prix par Titre offert par le cessionnaire ou, si la Cession projetée ne consiste pas en une vente exclusivement payable en numéraire, les modalités prévues de rémunération.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois.

Le conseil d'administration ne peut pas agréer une Cession dans la mesure où celle-ci interviendrait en violation de l'article 8 des statuts.

Le cédant est informé par tous moyens de la décision, dans les 15 jours de celle-ci.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour indiquer à l'Etablissement s'il renonce ou non à la Cession projetée.

(ii) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par l'Etablissement en vue d'une réduction du capital.

(iii) Aux fins de faire acquérir les Titres par des actionnaires ou par des tiers, le Président du conseil d'administration avisera les actionnaires de la Cession projetée à l'expiration du délai de 15 jours accordé au cédant pour renoncer au projet de Cession, en invitant chacun à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires à l'Etablissement dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des Titres offerts est opérée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes, le solde étant attribué au plus fort reste.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à l'Etablissement dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres, le conseil d'administration peut faire acheter les Titres disponibles par des tiers.

(iv) Avec l'accord du cédant, les Titres peuvent également être achetés par l'Etablissement. Le conseil d'administration sollicite cet accord par notification adressée au cédant, à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Etablissement à l'effet de décider de l'achat des Titres par l'Etablissement et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois visé ci-après.

Dans tous les cas d'achat visés ci-dessus, le prix des Titres est fixé comme indiqué au (vi) ci-après.

(v) Si la totalité des Titres n'a pas été achetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la Cession au profit du cessionnaire, pour la totalité des Titres dont la Cession est projetée, nonobstant des offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de l'Etablissement, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

(vi) Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des actionnaires ou des tiers, le conseil d'administration notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant, d'une part, et par le ou les acquéreurs, d'autre part, sauf si le cédant renonce à la Cession projetée, auquel cas il supporte seul les frais d'expertise.

(vii) Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la Cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 14. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 711-18 du Code de commerce, l'Etablissement est administré par un conseil d'administration composé de douze (12) à vingt-quatre (24) membres.

14.2 Le conseil d'administration doit être composé de :

- un (1) représentant des étudiants désigné par les bureaux des étudiants de HEC Paris réunis en collège ;

- trois (3) membres élus, dont deux (2) par les personnels enseignants et un (1) par les autres catégories de personnel, élus dans les conditions prévues par les six derniers alinéas de l'article L. 225-28 du Code de commerce et précisées par le décret n° 2015-720 du 23 juin 2015 ;

- le doyen du corps professoral (ou toute personne exerçant des fonctions analogues, le cas échéant).

  Trois collèges sont constitués pour l'élection des membres élus :

  - un collège regroupant les professeurs intégrés ou en période d'intégration à la Faculté de recherche ;
  - un collège regroupant les autres catégories d'enseignants ;
  - un collège regroupant les catégories de personnels autres que les enseignants.

  Les élections des membres élus par le personnel se tiennent sous la supervision du Directeur Général, qui veille en particulier à la régularité de ces élections.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

La représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier. La perte du mandat de membre titulaire du comité d'entreprise entraîne la fin du mandat du représentant du comité d'entreprise au sein du conseil d'administration.

14.3 La durée des fonctions de tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du représentant des étudiants, est de quatre (4) années.

La durée des fonctions du représentant des étudiants est d'une (1) année.

Les fonctions des membres désignés par l'assemblée générale prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits membres.

Les fonctions des administrateurs élus par le personnel prennent fin le jour du quatrième anniversaire de leur entrée en fonctions. Le mandat des administrateurs élus par le personnel

nouvellement élus prend effet à l'expiration du mandat des administrateurs élus par le personnel sortants.

Les fonctions du représentant des étudiants prennent fin le jour du premier anniversaire de son entrée en fonctions. Le mandat du représentant des étudiants nouvellement désigné prend effet à l'expiration du mandat du représentant des étudiants sortant.

Les administrateurs sont toujours rééligibles sous réserve de la limite d'âge prévue dans les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire peut révoquer à tout moment les membres du conseil d'administration.

Tout membre élu par le personnel ne peut être révoqué que pour faute dans l'exercice de son mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Le mandat des membres élus par le personnel prend fin de plein droit lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité définies par le décret n° 2015-720 du 23 juin 2015.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche. Cette disposition s'applique aux représentants permanents des personnes morales.

14.4 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Par dérogation à l'article L. 225-20 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.711-17 du Code de commerce, la responsabilité civile des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration, le cas échéant, incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur, lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à l'Etablissement, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

14.5 En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, par décès ou par démission, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations effectuées à titre provisoire par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil, n'en demeurent pas moins valables.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration élus par le personnel ou représentant les étudiants, par décès, démission, perte de la qualité pour laquelle ils ont été élus ou désignés, ou pour toute autre cause que ce soit, le conseil d'administration pourra

se réunir et délibérer valablement jusqu'à la date de nomination des membres les remplaçant, élus ou désignés pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités décrites à l'article 14.2.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal de douze, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 15. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 75 ans.

Si le Président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 16. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Etablissement l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration ou le Directeur Général peut demander au Président de convoquer sur un ordre du jour déterminé dans cette demande.

En cas de carence du Président, le groupe d'administrateurs ou le Directeur Général qui aura sollicité la convocation du conseil d'administration sera compétent pour procéder à la convocation du conseil et fixer l'ordre du jour.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger.

Le Président préside les séances du conseil. Le conseil peut, s'il le juge utile, désigner un vice-président qui préside les séances en l'absence du Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et à défaut de vice-président, la présidence de la séance est assurée par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil peut enfin nommer un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires de l'Etablissement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

16.2 Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

16.3 Le conseil peut décider de constituer dans son sein, ou avec le concours de personnes non administrateurs, des comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président renvoient à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

16.4 Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

16.5 Le conseil d'administration peut se réunir et délibérer par des moyens de visioconférence. A cet égard, dans les limites fixées par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de l'Etablissement et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet de l'Etablissement, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Etablissement et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Toutefois, les décisions du conseil ne peuvent pas affecter les pouvoirs conférés par la loi au Directeur Général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, l'Etablissement est engagé même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet de l'Etablissement, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 18. MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

La direction générale de l'Etablissement est assumée par une personne physique nommée par le conseil d'administration en dehors de ses membres et portant le titre de Directeur Général.

ARTICLE 19. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

19.1 La décision du conseil d'administration précise la durée des fonctions du Directeur Général et détermine sa rémunération. Le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de 70 ans ; si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau Directeur Général serait nommé.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Etablissement. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet de l'Etablissement et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au Président du conseil d'administration.

Il représente l'Etablissement dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

19.2 Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 20. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

20.1 Les membres du conseil d'administration, dont le Président, ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Le remboursement des frais est autorisé, sur justification.

20.2 Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT DE PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre l'Etablissement et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, puis, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre l'Etablissement et une autre entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de l'Etablissement est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour l'Etablissement, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce. Cependant, ces conventions sont communiquées par chaque intéressé au Président du conseil d'administration. Celui-ci en communique la liste et l'objet aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la convention conclue entre l'Etablissement et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris en application de l'article L.711-19 du Code de commerce.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 22. ASSEMBLEES GENERALES

22.1 Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

22.2 L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

22.3 Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter à distance dans les conditions légales et réglementaires. Dans les conditions légales et réglementaires, les actionnaires peuvent adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale soit sous forme papier soit par télétransmission ou tout autre moyen permis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le formulaire de vote par correspondance sur papier doit parvenir à l'Etablissement trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte ; les formulaires électroniques peuvent être reçus jusqu'à la veille de l'assemblée, au plus tard à quinze (15) heures, heure de Paris.

22.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires ainsi que par les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil. En leur absence ou à défaut par le conseil d'avoir habilité un

autre de ses membres parmi les présents à l'effet de présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

22.5 Dans toutes les assemblées, et sous réserve des restrictions résultant des lois et décrets en vigueur, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Sous réserve du respect des conditions légales et réglementaires, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

22.6 **Assemblée générale ordinaire**. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

22.7 **Assemblée générale extraordinaire**. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, dans les limites posées notamment par les articles L. 711-17 à L. 711-21 du Code de commerce. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ces derniers.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

22.8 Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, deux membres de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code de Travail, devront être invités à toutes les assemblées générales quels que soient la nature et l'ordre du jour de ces assemblées. Dans le cas de résolutions dont l'adoption requiert l'unanimité des actionnaires, ils doivent être entendus par l'assemblée s'ils en font la demande.

ARTICLE 23. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de l'Etablissement. Celle-ci a l'obligation de mettre ces documents à leur disposition ou de les leur adresser.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - CONTRÔLE

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de l'Etablissement au registre du commerce et des sociétés et sera clos le [31 décembre 2016].

ARTICLE 25. ABSENCE DE REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Lorsque l'Etablissement a réalisé un bénéfice au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce, les bénéfices sont affectés en totalité à la constitution des réserves, conformément à l'article L. 711-17 du Code de commerce. Les bénéfices, réserves et comptes de prime ne peuvent donner lieu à aucune distribution.

ARTICLE 26. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27. DISSOLUTION

A l'expiration de l'Etablissement ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28. LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de l'Etablissement à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique. L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de l'Etablissement ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Le reliquat de l'actif après paiement des dettes sociales et remboursement du capital est dévolu par décision de l'assemblée générale extraordinaire à d'autres établissements d'enseignement supérieur consulaire, à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et/ou à des établissements publics.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-9, alinéa 3 du Code civil, tout bien apporté par la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France, et en particulier la marque HEC et les biens immobiliers, se retrouvant en nature dans la masse partagée devra lui être attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 29. PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de l'Etablissement deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de l'Etablissement.

Si la dissolution n'est pas prononcée, l'Etablissement est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution l'Etablissement. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'Etablissement ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du conseil, ou les commissaires aux comptes et l'Etablissement, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31. DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'Administration :

- [●]
  Demeurant [●]

- [●]
  Demeurant [●]

- [●]
  Demeurant [●]

- [●]
  Demeurant [●]

- *[à compléter]*

soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 32. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour les six premiers exercices sociaux :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

  [●]
  [*informations à compléter*]

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

  [●]
  [*informations à compléter*]

[●] ainsi que [●] ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, soit l'exercice clos le [●].

ARTICLE 33. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE L'ETABLISSEMENT AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

L'Etablissement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de l'Etablissement en formation, les actes énoncés dans l'Annexe n°3 aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour l'Etablissement.

Cet état, dressé par [●], soussigné, en date du [●] 2015, a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, les soussignés donnent mandat à [●], à l'effet de conclure, pour le compte de la l'Etablissement, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans l'Annexe n°4 aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour l'Etablissement.

L'immatriculation de l'Etablissement emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 34. PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de l'Etablissement, tous pouvoirs sont donnés à [●]:

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de l'Etablissement au registre du commerce et des sociétés,

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Fait à [●]
Le [●]
en autant d'exemplaires
que requis par la loi

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS ILE-DE-FRANCE
Représentée par M. Pierre-Antoine GAILLY, Président

FONDATION HEC
Représentée par M. Bertrand LEONARD, Président

HEC ALUMNI
Représentée par M. Emmanuel CHAIN, Président

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE HAUTES ETUDES COMMERCIALES DE PARIS
(« HEC PARIS »)
Établissement d'enseignement supérieur consulaire
Au capital de [59.847.000] euros
Siège social : 8, avenue de la Porte de Champerret - 75017 Paris
En formation

ANNEXE N° 1

TRAITE D'APPORT

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE HAUTES ETUDES COMMERCIALES DE PARIS
(« HEC PARIS »)
Établissement d'enseignement supérieur consulaire
Au capital de [59.847.000] euros
Siège social : 8, avenue de la Porte de Champerret - 75017 Paris
En formation

ANNEXE N° 2

RAPPORT DU COMMISSAIRES AUX APPORTS

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE HAUTES ETUDES COMMERCIALES DE PARIS
(« HEC PARIS »)
Établissement d'enseignement supérieur consulaire
Au capital de [59.847.000] euros
Siège social : 8, avenue de la Porte de Champerret - 75017 Paris
En formation

ANNEXE N°3

ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque [●] ;
- Acceptation d'une autorisation de domiciliation avec [●] en date du [●] ;
- Désignation et mandat à la société [●] en qualité de Commissaire aux Apports
- Signature du traité d'apport conclu avec [●] en date du [●] 2015.

Fait à
le
en autant d'exemplaires
que requis par la loi

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS ILE-DE-FRANCE
Représentée par M. Pierre-Antoine GAILLY, Président

FONDATION HEC
Représentée par M. Bertrand LEONARD, Président

HEC ALUMNI
Représentée par M. Emmanuel CHAIN, Président

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE HAUTES ETUDES COMMERCIALES DE PARIS
(« HEC PARIS »)
Établissement d'enseignement supérieur consulaire
Au capital de [59.847.000] euros
Siège social : 8, avenue de la Porte de Champerret - 75017 Paris
En formation

ANNEXE N° 4

ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE L'ETABLISSEMENT AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- [●]

ait à
le
en autant d'exemplaires
que requis par la loi

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS ILE-DE-FRANCE
Représentée par M. Pierre-Antoine GAILLY, Président

FONDATION HEC
Représentée par M. Bertrand LEONARD, Président

HEC ALUMNI
Représentée par M. Emmanuel CHAIN, Président